

RÈGLEMENT No. 878

Ayant pour objet de modifier l'article 9.4.1 du règlement de zonage 707
pour les usages secondaires autorisés à un usage agricole ou forestier

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté un règlement de zonage portant le numéro 707;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la ville de modifier le règlement de zonage numéro 707;

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible d'approbation par les personnes habilitées à voter;

ATTENDU QU'un avis de motion et un projet du présent règlement ont été donnés à la séance régulière du conseil tenue le 10 janvier 2022;

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Valérie Roy, appuyé par Élisabeth Boily et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 878 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récité.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 707 concernant le zonage de la Ville de Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.

ARTICLE 3

Le présent règlement a pour but de modifier l'article 9.4.1 du règlement de zonage 707 pour modifier les usages secondaires autorisés à un usage agricole ou forestier.

ARTICLE 4

L'article 9.4.1 se lira comme suit :

9.4.1 Usages secondaires autorisés

Sont considérés comme usages secondaires à un usage agricole ou forestier et autorisés en vertu du présent règlement, les usages suivants:

1. fabrication d'aliments et de boissons
2. le commerce du bois de chauffage
3. une serre commerciale
4. un centre équestre
5. un chenil
6. les services à l'agriculture, soit vétérinaires, de gestion agricole ou de recherche agricole ou agroalimentaire
7. un étang de pêche
8. hébergement dédié aux travailleurs agricoles saisonniers
9. une cabane à sucre commerciale
10. érablière commerciale
11. activité agrotouristique :
 - interprétation, visite, animation à la ferme
 - hébergement à la ferme
 - restauration à la ferme
 - vente de produits agroalimentaires
12. Entreposage saisonnier de véhicules dans les bâtiments existants

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

Lu en dernière lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 7 mars 2022 et signé par le maire et le directeur général.



Bruno Tremblay
Maire



Stéphane Leclerc, CPA, CMA
Secrétaire-trésorier et
Directeur général